

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 24/09/2014

N° de MINUTE :

N° RG : 13/04727

Jugement (N° 11/05897)

rendu le 04 Juillet 2013

par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : FB/AMD

APPELANTE

SARL SDLD

ayant son siège social 1 rue du Docteur Vallée

59410 ANZIN

représentée par ses dirigeants légaux

Représentée et assistée de Maître Vincent SPEDER, avocat au barreau de VALENCIENNES

INTIMÉE

SAS LA FAYETTE COIFFURE

ayant son siège social 344 Avenue de la Marne

59700 MARCQ EN BAROEUL

représentée par son représentant légal

Représentée par Maître Bernard FRANCHI, membre de la SCP DELEFORGE FRANCHI, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Maître Thomas DESCHRYVER, avocat au barreau de LILLE, substitué à l'audience par Maître Jérémie COURTOIS, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Martine ZENATI, Président de chambre

Fabienne BONNEMAISON, Conseiller

Bruno POUPET, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine POPEK

DÉBATS à l'audience publique du 16 Juin 2014 après rapport oral de l'affaire par Fabienne BONNEMAISON

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 24 Septembre 2014 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Madame Fabienne BONNEMAISON, Conseiller en remplacement de Madame Martine ZENATI, Président empêché, et Claudine POPEK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 28 mai 2014

Par jugement du 4 Juillet 2013, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Grande Instance a dit la SAS LA FAYETTE COIFFURE recevable en ses demandes, a dit que la SARL SLDL a commis des actes de contrefaçon des marques françaises 'Shampoo' portant les numéros 1652669 et 1529922 ainsi que de la marque française 'Shampoo by Michel DERVYN' portant le numéro 3341506, a condamné la société SLDL à verser à la société LA FAYETTE COIFFURE une somme de 25 000€ en réparation de son préjudice outre une indemnité de procédure de 3000€, déboutant les parties du surplus de leurs demandes.

La société SLDL a relevé appel de ce jugement le 2 Août 2013 et transmis le 17 Février 2014 des conclusions tendant à voir déclarer son appel recevable et fondé, réformer le jugement entrepris, débouter la société LA FAYETTE COUTURE de toutes ses demandes et la condamner au paiement d'une somme de 15 000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'une indemnité de procédure de 10.000€.

Au terme de conclusions transmises le 22 Mai 2014, la société LA FAYETTE COUTURE (ci-après désignée LA FAYETTE) demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a estimée pourvue d'une qualité à agir en contrefaçon de marques et de droits d'auteur et a admis la contrefaçon de ses marques par la société SLDL, sollicite la réformation du jugement pour le surplus, la condamnation de la société SLDL à lui verser une somme de 50 000€ à titre de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de marques, demande l'examen sous astreinte du salon de coiffure exploité par la SLDL par huissier de justice afin d'identifier d'éventuelles reproductions de ses marques, demande de même de retenir à l'encontre de la société SLDL des actes de contrefaçon de droits d'auteur, d'en ordonner l'arrêt sous astreinte, de condamner de ce chef l'intéressée au paiement d'une somme de 60 000€ à titre de dommages et intérêts, de dire en outre que la société SLDL a manqué à ses engagements contractuels, de la condamner par suite au paiement d'une indemnité conventionnelle de 21 630€, sinon conclut à la réformation du jugement en ce qu'il exclut toute concurrence déloyale, sollicitant de ce chef des dommages et intérêts à hauteur de 110 000€ ainsi que l'arrêt sous astreinte des actes de concurrence déloyale. Elle réclame encore la publication du présent arrêt, le contrôle par huissier du respect par l'appelante des injonctions de la

Cour ainsi que la condamnation de la société SDLD à lui verser une indemnité de procédure complémentaire de 10 000€.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 Mai 2014.

SUR CE

Il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties au jugement entrepris duquel il résulte essentiellement que :

* la société LA NOUVELLE HOLDING était titulaire, suivant convention signée le 29 Mars 1985, des droits exclusifs d'exploitation des marques :

- Shampoo n° 1652669 déposée le 22 Juillet 1981 en classe 42, renouvelée les 28 Mars 1991 et 6 Septembre 2001,

- Shampoo n°1529922 déposée le 17 Janvier 1984 en classe 3,8,9,11,14,16,18,20,21,24,25,26,44, renouvelée le 7 Octobre 1998,

- 'Shampoo by Michel DERVYN' déposée le 16 Février 2005 dans les classes 3 et 44 qui ont été créées par Mr Michel DERVYN et exploitées par le biais de franchises d'exploitation ;

- la société SDLD (dont le gérant est un ancien salarié de la société LA FAYETTE) a, en exécution d'un contrat de franchise passé en 2005 avec LA NOUVELLE HOLDING, exploité à DENAIN un salon de coiffure sous l'enseigne Shampoo jusqu'au 1er Octobre 2010 ;

- la société LA FAYETTE, prétendant venir aux droits de la société LA NOUVELLE HOLDING, au prétexte que cet ancien franchisé avait conservé l'aménagement intérieur spécifique de la marque Shampoo et continuait à utiliser son logo, a ensuite d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 6 Juin 2011, assigné la société SDLD en contrefaçon de marque et de droits d'auteur.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement dont appel qui, jugeant recevable l'action de la société LA FAYETTE, a admis la contrefaçon de marque au regard de la présence du logo Shampoo sur nombre d'équipements intérieurs du salon mais exclu toute contrefaçon de droits d'auteur dès lors que la modification de la décoration du salon permettait d'exclure toute confusion avec les salons 'Shampoo' de même que tout manquement aux engagements contractuels du franchisé ainsi que tout acte distinct de concurrence déloyale.

Sur la recevabilité des demandes de la société LA FAYETTE :

La société SDLD fait grief au Tribunal d'avoir admis la qualité à agir de la société LA FAYETTE alors d'une part que le registre du commerce atteste d'un apport partiel d'actif à des tiers, d'autre part que le projet d'apport de branche d'activité sur lequel elle fonde son action est antérieur à son immatriculation et n'est conforté par aucune régularisation d'apport en sorte qu'elle ne saurait en tirer aucun droit.

La Cour constate que Michel DERVYN a signé le 17 Février 2005 avec la société LA FAYETTE une convention rendue opposable aux tiers par la publication qui en a été faite au Registre des Marques, rappelant successivement que les trois marques précitées avaient fait l'objet d'un contrat de licence le 29 Mars 1985 entre Mr DERVYN et la société LA NOUVELLE HOLDING, notamment pour être exploitées dans le cadre d'un réseau de franchise de salons de coiffure, que ce contrat avait été apporté à la société LA FAYETTE COIFFURE les 8 et 29 Décembre 1995 (par l'effet de l'approbation par leurs assemblées générales respectives du projet d'apport partiel d'actifs régularisé le 15 Novembre 1995 entre les sociétés LA NOUVELLE HOLDING et LA FAYETTE) et portant

cession des trois marques citées au profit de la société LA FAYETTE.

Il en résulte la preuve des droits successifs détenus par la société LA FAYETTE: en tant que licenciée investie des droits d'exploitation apportés par la société LA NOUVELLE HOLDING puis en tant que propriétaire des marques prétendues contrefaites.

La société LA FAYETTE justifie donc de sa qualité à agir à l'encontre de la société SDLD, le Tribunal ayant légitimement ajouté en ce qui concerne la protection revendiquée au titre des droits d'auteur que l'exploitation des marques en cause par le biais de son réseau de franchisés fait présumer la titularité des droits de la société LA FAYETTE en l'absence de toute revendication par des tiers.

Le jugement sera donc **confirmé** de ce chef.

Sur la contrefaçon de marques :

Le Tribunal, constatant que la société SDLD ne disposait plus de licence d'exploitation de la marque Shampoo à compter du 1er Octobre 2010 et n'avait jamais disposé de licence d'exploitation de la marque 'Shampoo by Michel DERVYN', a admis la contrefaçon reprochée à la SDLD au visa du procès-verbal de saisie-contrefaçon établissant l'usage par l'intéressé d'un ensemble de matériel professionnel et de documents (fauteuils du bac shampoing, nuanciers et méchiers, classeur, affichage etc...) portant la marque Shampoo.

La société SDLD fait grief au Tribunal d'avoir statué ainsi alors d'une part que le contrat de franchise, particulièrement imprécis, ne précisait pas sur quelle marque portait la licence consentie, le préambule de la convention ne désignant que la marque n° 1652669 tandis que les objets saisis portaient tous la marque 'Shampoo by Michel DERVYN' créée dix ans plus tard, étrangère au contrat de franchise et dont le franchiseur n'avait pas expressément révoqué l'autorisation d'utilisation, d'autre part que le principe de l'épuisement du droit conféré par la marque posé à l'article L 713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle fait obstacle à toute poursuite de la société LA FAYETTE pour l'utilisation de produits revêtus de la marque qu'elle a cédés à son franchisé.

Elle ajoute que les produits dits contrefaisants ne correspondent pas aux produits et services visés au dépôt.

Elle conteste encore l'ampleur du préjudice invoqué de 50 000€ pour '*quelques fers à friser oubliés dans un tiroir*' et quelques housses de fauteuil utilisés dix mois durant alors que Mr DERVYN a cédé ses 3 marques au prix de 4500€ et que la redevance annuelle versée par la société SDLD à son franchiseur n'atteignait pas 10.000€ par an.

Elle affirme avoir fait diligence pour obtenir la rectification des pages jaunes, la modification de celles-ci n'intervenant qu'une fois l'an .

La société LA FAYETTE objecte successivement que le contrat de franchise désignait expressément dans son préambule les deux marques Shampoo déposées les 22 Juillet 1981 puis le 17 Janvier 1984, que l'exploitation de la marque 'Shampoo by Michel DERVYN' pouvait être valablement concédée à la société SDLD sans contrat écrit et a nécessairement pris fin avec la rupture du contrat liant les parties, que la contrefaçon sanctionne également l'usage de produits et services similaires, ce qui est le cas en l'espèce de l'ensemble des sèche-cheveux, peignes, brosses, serviettes etc...recensés, tous en lien avec l'activité de salon de coiffure et de beauté visée au dépôt.

Elle dénonce encore la tardiveté des modifications apportées sur internet: sollicitées en Mars 2011 et effectives en Septembre 2011 pour une rupture de contrat en Octobre 2010.

La Cour relève tout d'abord que le contrat conclu le 10 Octobre 1995 entre les sociétés LA

NOUVELLE HOLDING et SDDL désignait expressément les deux marques Shampoo déposées les 22 Juillet 1981 et 17 Janvier 1984, leur numéros d'enregistrement et les classes concernées, dans le respect des dispositions légales invoquées par la SDDL, en sorte que le grief tiré de l'imprécision, voire de l'illicéité du contrat est inopérant.

La Cour rappelle ensuite que l'article L 714-1 du Code de la Propriété Intellectuelle n'impose pas d'écrit en matière de licence de marque en sorte que l'exploitation de la marque 'Shampoo by Michel DERVYN' créée ultérieurement a pu être valablement concédée verbalement à la société SDDL, accessoirement à celles visées à la convention dont la rupture le 30 Mars 2010 à l'initiative de la SDDL, désireuse de ne '*pas renouveler le contrat de franchise*' venant à terme portait implicitement mais nécessairement sur l'exploitation de toutes les marques dont l'exploitation lui avait été concédée.

Les constats d'huissier communiqués établissent :

- qu'alors que la franchise avait pris fin au 30 Octobre 2010, soit 7 mois après la notification ci-dessus, le salon de coiffure de la SDDL apparaissait encore sur le site internet 'pages jaunes' sous l'intitulé ' Shampoo SDDL franchisé indépendant. Centre commercial Carrefour Denain',

- que le 6 Juin 2011 (date du procès-verbal de saisie-contrefaçon) les fauteuils de l'espace shampoing portaient tous sur les dossiers l'inscription 'Shampoo by Michel DERVYN', les nuanciers, méchiers et classeur des normes de coloration exposés portaient le logo Shampoo, les coiffeuses du salon étaient pourvues chacune d'une pochette floquée Shampoo; de même était affichée la convention collective Shampoo..

Ont ainsi été saisis divers brosses, peignes, peignoirs, serviettes, sèche-cheveux, pochettes, guide informatique, livre de bord, DVD d'animation, CD, plaquettes publicitaires, cape de coupe etc...porteurs du logo Shampoo, tous exposés à la vue de la clientèle.

La poursuite de l'usage, par la société SDDL, au delà du terme du contrat de franchise, de l'ensemble des produits susvisés porteurs de la marque Shampoo et/ou 'Shampoo by Michel DERVYN' pour l'exploitation de son salon de coiffure désormais à l'enseigne D & Coiff, et donc pour des services identiques ou similaires à ceux visés au dépôt (pour mémoire, la marque 1652669 visait les 'salons de coiffure et beauté', celle déposée sous le n° 1529922 désignait notamment les appareils électriques, installations et appareils de séchage, les papiers, imprimés, catalogues et brochures, les peignes et brosses, les tissus et produits textiles, les salons de coiffure, la marque 3341506 désignait encore l'activité de salon de coiffure, les shampoings, produits capillaires, colorants etc..) constitue un acte de contrefaçon de marque répréhensible en ce qu'il était de nature à entretenir un risque de confusion chez la clientèle, peu important que dans le cadre de l'exécution du contrat de franchise la société SDDL ait payé les produits cités, la notion d'épuisement des droits de l'article L 713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle invoquée par la société SDDL (relative à la faculté pour le franchisé de commercialiser des produits acquis du titulaire de la marque ou avec son consentement, activité qui n'est pas invoquée en l'espèce) étant au surplus inopérante en l'espèce.

Le jugement sera donc **confirmé** en ce qu'il admet la contrefaçon de marque.

Quant la réparation du préjudice :

Tenant compte de la durée de l'ampleur et de la durée des agissements de la société SDDL et de la redevance minimum prévue au contrat (6000€ annuels en moyenne), le Tribunal a fixé à 25 000€ l'indemnité allouée à la société LA FAYETTE en réparation de son préjudice.

Les parties critiquent cette estimation, que la société SDDL trouve excessive au regard notamment du prix de cession des marques en cause obtenu par Michel DERVYN en 2005 (4500€) et du

montant de sa redevance annuelle inférieure à 10 000€ et que la société LA FAYETTE juge insuffisante compte-tenu de l'importance de ses marques qui constituent l'élément central de toute sa communication publicitaire.

Les seuls éléments financiers produits sont ceux communiqués par la société LA FAYETTE qui font état d'une redevance annuelle de l'ordre de 10 000€ perçue en 2007 (année la plus 'faste' selon elle pour la SDLD).

Au regard de la valeur économique de la marque Shampo du fait de son réseau de franchisés, sans commune mesure avec la valeur du titre juridique cédé en 2005, comme de la durée des agissements de la société SDLD, la Cour estime légitime d'indemniser la société LA FAYETTE à hauteur de **15 000€**, le jugement étant **réformé** quant au montant de l'indemnité allouée

Le jugement sera, par contre, **confirmé** en ce qu'il n'estime pas nécessaire de faire contrôler par huissier la suppression, par l'appelante, de l'ensemble des produits litigieux de son salon de coiffure de DENAIN au regard des constatations opérées le 12 Septembre 2011 par Maître HOUDAIN confirmant le retrait de tout matériel, document ou support porteur du logo Shampo.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur :

La société LA FAYETTE fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa demande d'indemnisation au titre de la protection de ses droits d'auteur au motif qu'en modifiant l'aménagement de la décoration du salon de coiffure de telle façon que celui-ci ne puisse être confondu avec un 'salon Shampo', la société SDLD avait satisfait aux exigences du contrat alors que la seule modification de la couleur du salon et la pose d'une affiche pour masquer l'écran LCD ne pouvaient s'analyser en une modification suffisante pour éviter tout risque de confusion auprès de la clientèle.

Elle maintient que les caractéristiques spécifiques de l'aménagement intérieur auquel sont contraints ses franchisés traduisent une oeuvre originale, comme telle protégeable, reflet de la personnalité de son auteur, Mr DERVYN qui a conçu ses salons tel une scène de théâtre au centre de laquelle se trouverait le client, ce qui explique les formes arrondies, l'emplacement central des bacs à shampoing et le jeu de miroirs que le gérant de l'intimée connaît au demeurant parfaitement pour avoir contribué des années durant au développement de ce savoir-faire et à sa promotion..

La société SDLD objecte que l'agencement dont s'agit répond aux exigences de fonctionnalité qui expliquent la proximité du vestiaire et de la caisse, la circularité imposée et que suivre l'argumentation de la société conduirait à faire obstacle à tout velléité de départ des franchisés, contraints à une destruction complète de leur salon.

La Cour constate que le contrat de franchise Shampo oblige le franchisé à réaliser l'aménagement, l'agencement, et la décoration conformément aux prescriptions du franchiseur et à satisfaire aux évolutions d'agencement et de décoration qui lui seraient réclamées en cours de contrat

Au terme des documents annexés au contrat de franchise, 'l'espace Shampo' imposé au franchisé est conçu comme une scène de théâtre, se dessinant en courbe, avec une segmentation en plusieurs espaces distincts dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes:

- une entrée la plus vaste et la plus ouverte possible,
- un espace caisse avec une caisse proche du vestiaire et du mail, de forme courbe, avec à proximité un téléviseur LCD encastré diffusant les clips de collection et les shows relatifs aux événements du groupe,
- un espace vente, situé de l'autre côté de la caisse, sous forme d'un linéaire de distribution des

produits à la vente,

-un corps de salon également conçu avec une courbe 'généreuse' par juxtaposition des espaces de coiffage et de miroirs,

- un espace labo soit fermé conçu comme une tour, soit ouvert tel un bar à colorations, donnant à voir aux clients le travail de préparation, les bacs étant placés en rayonnement autour du labo,

-un espace shampoing en rayonnement autour du laboratoire, situé face à l'espace coiffage, permettant une circulation totale entre les bacs à shampoing et maintenant le client en spectateur de la coiffure,

- un espace coiffure aménagé en fonction du bâti, avec des postes de coiffage placés selon une courbe.

Sont associées, selon les prescriptions du franchiseur, les '*formes douces*' du logo, reproduit en petites touches sur tous les éléments, la couleur rouge qui constitue la couleur caractéristique de la marque et se retrouve sur tous les accessoires (brosses, sèche-cheveux, stylers etc...).

Sont encore imposés :

- le stylisme des photos avec un cadrage spécifique des mannequins photographiés,

- la forme, les couleurs et le positionnement des meubles,

- les matériaux mis en oeuvre, leur texture et couleurs, etc...

Ces éléments traduisent un travail de création et un parti pris esthétique de l'auteur qui n'est pas dicté par des contraintes fonctionnelles et donne au 'salon Shampoo' une physionomie propre, différente des enseignes concurrentes et protégeable au titre du droit d'auteur.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 Juin 2011 a révélé que la société SDLD avait maintenu en quasi-totalité l'agencement du salon Shampoo et son mobilier:

même comptoir arrondi avec en vis-a-vis le même linéaire, même disposition des espaces coiffure et shampoing, fauteuils et bacs à shampoing Shampoo aux formes particulières laissés en place tout comme les fauteuils de l'espace coiffure, etc...

Le constat d'huissier dressé 12 Septembre 2011 à l'initiative de la société SDLD confirme que l'agencement et le mobilier sont les mêmes que ceux du salon Shampoo: rien n'a changé si ce n'est l'enseigne en façade, la couleur des murs (alternance de blanc et violette) et le retrait de l'écran LCD à l'entrée.

Le maintien quasi-intégral de l'agencement et de la décoration du salon Shampoo exploité antérieurement dans ce même local est à l'évidence source de confusion pour la clientèle qui retrouve exactement le même salon, excepté sa couleur, l'écran à l'entrée et le logo Shampoo.

La Cour estime donc, au contraire du Tribunal, caractérisée la contrefaçon de droits d'auteur reprochée à la société SDLD, qui justifie l'allocation à la société LA FAYETTE d'une indemnité de **10 000€**.

Le jugement sera **réformé** sur ce point.

L'absence de modification véritable de l'agencement intérieur du salon constitue, par ailleurs, une

violation des dispositions contractuelles qui imposent au franchisé dont le contrat arrive à son terme, non seulement de modifier l'enseigne, supprimer toutes références à la marque ainsi que la couleur rouge, mais également de procéder à la modification de l'aménagement et de la décoration du salon, dans les six semaines du terme du contrat, de façon à 'éviter toute confusion dans l'esprit du public', obligation que le contrat sanctionne par une indemnité égale au double de la redevance annuelle la plus élevée versée par le franchisé pendant la vie du contrat , sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être alloués au franchiseur.

La société LA FAYETTE chiffre à **21 630€** cette indemnité sur la base de la redevance perçue en 2007 qu'elle désigne, sans être contredite sur ce point, comme étant la plus élevée versée par la société SDLD au cours du contrat.

La société SDLD sera donc condamnée au versement de cette indemnité complémentaire et le jugement **réformé** de ce chef.

La société LA FAYETTE est, de même, fondée à voir ordonner, suivant modalités prévues au dispositif, la modification de l'agencement et de la décoration de son salon de coiffure de manière à ce qu'aucune confusion ne soit plus permise avec le concept des salons Shampoo,,sans qu'il ne soit néanmoins fait droit à la demande de vérification par huissier de l'exécution du présent arrêt.

L'admission des revendications de la société LA FAYETTE au titre des marques et des droits d'auteur rend sans objet l'examen de sa réclamation subsidiaire au titre de la concurrence déloyale.

Sur les demandes accessoires :

* Il échet d'ordonner la publication du présent arrêt suivant modalités prévues au dispositif.

* L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société LA FAYETTE suivant modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il :

- déclare recevable l'action entreprise par la société LA FAYETTE à l'encontre de la société SDLD,

- admet la contrefaçon des marques de la société LA FAYETTE par la société SDLD,

- déboute cette dernière de sa demande de vérification par huissier de la disparition de tout acte de contrefaçon,

- condamne la société SDLD au paiement d'une indemnité de procédure ainsi qu'aux dépens, frais de constat et procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Le réformant pour le surplus et y ajoutant:

Dit qu'en conservant quasi intégralement l'agencement et la décoration du salon de coiffure Shampoo, la société SDLD a commis des actes de contrefaçon droits d'auteur et violé les dispositions du contrat de franchise.

Condamne, par suite, la société SDLD à verser à la société LA FAYETTE :

-une indemnité de 15 000€ en réparation du préjudice causé par la contrefaçon de marques,

- une indemnité de 10 000€ en réparation du préjudice causé par la contrefaçon de droits d'auteur,

- une indemnité contractuelle de 21 630€

- une indemnité de procédure de 8000€

Ordonne la modification, dans les six mois de la signification du présent arrêt, de l'aménagement et de la décoration du salon de coiffure de la société SDDL de telle que façon celui-ci ne présente plus les caractéristiques du salon Shampoo, plus amplement décrites dans le corps de l'arrêt dans le cadre de l'examen de la contrefaçon de droits d'auteur.

Assortit cette mesure d'une astreinte de 300€ par jour de retard pendant trois mois passé ce délai, sous réserve de son renouvellement par le juge de l'exécution saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dit sans objet la demande subsidiaire formée par la société LA FAYETTE au titre de la concurrence déloyale.

Ordonne la publication du présent arrêt dans trois revues ou journaux au choix de la société LA FAYETTE pour un montant n'excédant pas 3500€ HT par publication.

Débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société SDDL aux dépens d'appel.

Le Greffier, Pour le Président,

Claudine POPEK. Fabienne BONNEMAISON.